

N° 7089⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention de Minamata
sur le mercure, adoptée à Genève le 19 janvier 2013**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(5.7.2017)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président-Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, Eugène BERGER, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Claude LAMBERTY, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 8 novembre 2016 par le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 27 juin 2017.

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers datent respectivement des 18 novembre et 1^{er} décembre 2016.

Le 5 juillet 2017, la Commission de l'Environnement a nommé M. Henri Kox comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement a également adopté le présent rapport au cours de la même réunion.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet l'approbation de la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Genève le 19 janvier 2013 et signée par le Grand-Duché de Luxembourg le 10 octobre 2013.

Le mercure est reconnu comme une menace mondiale pour la santé humaine et l'environnement et il existe un consensus international sur la nécessité d'en arrêter progressivement l'utilisation.

Il s'agit d'une substance très nocive pour la santé humaine et l'environnement. Il est à la fois persistant, toxique, et peut être disséminé à longue distance. Selon plusieurs études scientifiques, l'exposition au mercure, même à de petites quantités, cause de graves dommages au système nerveux, digestif et immunitaire, ainsi que sur les poumons, les reins, la peau et les yeux.

Les deux principales sources d'émission de mercure dans l'environnement proviennent des émissions atmosphériques (issues essentiellement des centrales à charbon) et de l'orpaillage artisanal. Le mercure est également utilisé dans de nombreux produits (piles, appareils de mesure, certains produits de santé, dont les amalgames dentaires et les vaccins) et procédés industriels (production de chlore et de chlorure de vinyle monomère notamment).

La Convention de Minamata sur le mercure a pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de ses composés, pendant tout son cycle de vie allant de l'extraction au traitement final en tant que déchet. Ainsi, elle impose aux Etats signataires de prendre des mesures adéquates en relation avec le mercure et ses composés, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement, le commerce, les produits contenant du mercure, les processus de fabrication, l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or utilisant le mercure pour l'amalgamation, les émissions atmosphériques, les rejets dans le sol et l'eau, le stockage temporaire et les déchets. La fabrication, l'importation et l'exportation d'un certain nombre de produits seront interdites d'ici 2020.

Un comité de respect des obligations sera mis en place dès l'entrée en vigueur de la Convention, et le Fonds pour l'Environnement Mondial servira de mécanisme de financement de la Convention. Les pays en développement et les pays à économie en transition seront assistés dans la mise en œuvre de leurs obligations.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat approuve le fond et la forme du projet de loi.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre de Commerce (18 novembre 2017)

Dans son avis, la Chambre de Commerce n'a pas de remarque particulière à formuler et approuve le projet de loi.

Avis de la Chambre des Métiers (1^{er} décembre 2016)

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique a pour objet de porter approbation de la Convention de Minamata sur le mercure. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Article unique. Est approuvée la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Genève le 19 janvier 2013.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant approbation de la Convention de Minamata
sur le mercure, adoptée à Genève le 19 janvier 2013

Article unique. Est approuvée la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Genève le 19 janvier 2013.

Luxembourg, le 5 juillet 2017

Le Président-Rapporteur,
Henri KOX

